



LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES

CONSEIL MUNICIPAL

Séance 24 février 2026

N° de la délibération	Objet de la délibération	Avis
2026/07	PROPOSITION D'ACQUERIR LA LICENCE DE DEBIT DE BOISSONS DE 4^{ème} CATEGORIE.	Adopté à l'unanimité
2026/08	MOTION POUR REAFFIRMER LA NECESSITE DE MAINTENIR L'ORGANISATION DES SERVICES PUBLICS DE RESEAUX A L'ECHELON TERRITORIAL LE PLUS PERTINENT EN TERMES D'EFFICACITE, DE PROXIMITE ET DE SOLIDARITE 47.	Adopté à l'unanimité
2026/09	MOTION POUR REAFFIRMER LA NECESSITE DE MAINTENIR L'ORGANISATION DES SERVICES PUBLICS DE RESEAUX ET NOTAMMENT DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT A L'ECHELON TERRITORIAL LE PLUS PERTINENT EN TERMES D'EFFICACITE, DE PROXIMITE ET DE SOLIDARITE	Adopté à l'unanimité
2026/10	DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAIS POUR L'AIDE FINANCIERE DE L'AGENCE ADOUR GARONNE AU TITRE DU SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES.	Adopté à l'unanimité
2026/11 et 2026/12	OUVERTURES DE CREDITS NOUVEAUX POUR DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT SUSCEPTIBLES D'ETRE ENGAGEES, MANDATEES ET LIQUIDEES AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026.	Adopté à l'unanimité

DECISIONS DU MAIRE :

- TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE ET RESTRUCTURATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER « LA PERIGOURDINE » A VOCATION DE LOGEMENTS LOCATIFS - DEMANDE DE SOUS-TRAITANCE POUR LE LOT 7 - CLOISONS PLATRERIE ISOLATION - SAS MAINVIELLE - 47160 PUCH D'AGENAIS.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/07

Nombre de conseillers en
exercice : 14
Présents : 9
Date de convocation :
13.02.2026

Votants : 9

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José.

Présents : BONADONA Marie-José, BELLOT Laurent, BERTRAND Joseline, BORTOT Patrick, BALDISSER Marie-Hélène, SAUTET Nathalie, VALOGNES Françoise, DALIO Pascale, GOUDÉLIN Caroline.

Excusés : NAIBO Franek, BERTRAND Vincent, LAFON Vincent, BOURG Christophe, DELAGE Maryse.

Secrétaire de séance : BERTRAND Joseline.

OBJET : PROPOSITION D'ACQUERIR LA LICENCE DE DEBIT DE BOISSONS DE 4^{ème} CATEGORIE.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par courrier en date du 10 novembre 2025, la SCP ODILE STUTZ, agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la SAS LYS D'OR, a informé Madame le Maire de la commune de Saint-Pardoux-Isaac que cette dernière, exploitant un fonds de commerce de services de traiteurs situé au 313 Allée des Commerces (ZAC de Rébéquel), a été déclarée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce d'Agen en date du 5 novembre 2025.

Parmi les actifs de cette liquidation figure une **licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie**, dont la SCP ODILE STUTZ propose l'acquisition à la commune. Cette licence, soumise aux dispositions du **Code de la Santé Publique**, permet la vente de boissons alcoolisées à consommer sur place, dans la limite des catégories autorisées (articles L. 3321-1 et suivants du Code de la santé publique).

INTERET COMMUNAL

L'acquisition de cette licence présente un double intérêt pour la commune :

1. **Optimisation du patrimoine communal** : La licence constitue un actif mobilier cessible, susceptible d'être réutilisé pour des projets futurs (ex. : exploitation directe ou indirecte d'un débit de boissons dans le cadre d'un équipement public, d'une manifestation culturelle ou sportive, ou d'un projet d'aménagement).
2. **Sécurisation des activités économiques locales** : La détention d'une telle licence pourrait faciliter l'organisation d'événements ou l'accueil de commerces sur le territoire, en évitant les contraintes liées à l'obtention d'une nouvelle licence (quotas géographiques, délais d'instruction, etc.).

Madame le Maire propose d'acquiescer cette licence pour un montant de **2 500 €**, somme jugée proportionnée au regard de la valeur marchande des licences de 4ème catégorie et des enjeux territoriaux. Cette acquisition s'inscrit dans une démarche de **gestion proactive du patrimoine communal**, conformément aux principes d'efficacité et de bonne administration énoncés à l'article L. 2121-29 du **Code Général des Collectivités Territoriales**.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à formuler une offre d'achat à la SCP ODILE STUTZ, sous réserve des conditions suspensives usuelles (validation de la valeur de l'actif par le liquidateur, absence d'opposition des créanciers, etc.).

VISAS

Textes législatifs et réglementaires

1. Code Général des Collectivités Territoriales :

- o Article L. 2121-29 : Pouvoirs du **maire** en matière de gestion du patrimoine communal.
- o Article L. 2122-22 : Compétence du Conseil Municipal pour autoriser les acquisitions immobilières et mobilières.
- o Article L. 2241-1 : Principe de libre administration des collectivités territoriales.

2. Code de la Santé Publique :

- o Articles L. 3321-1 à L. 3322-11 : Régime des débits de boissons et des licences (catégories, conditions d'exploitation, cession).
- o Article L. 3322-4 : Transmission des licences de débit de boissons (modalités de cession, formalités).
- o Article R. 3322-1 : Définition des catégories de licences (4ème catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels).

CONSIDÉRANTS

Considérant que la commune de Saint-Pardoux-Isaac a compétence pour gérer son patrimoine et réaliser des acquisitions mobilières ou immobilières dans l'intérêt de la collectivité ;

Considérant que l'acquisition de la licence de débit de boissons de 4ème catégorie s'inscrit dans une logique de **valorisation du patrimoine communal** et de **soutien aux activités économiques locales**, en cohérence avec les objectifs de développement territorial définis par le conseil municipal ;

Considérant que cette licence, cessible dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, constitue un actif **réutilisable** pour des projets futurs (ex. : exploitation directe ou indirecte, location à un tiers, organisation d'événements) ;

Considérant que le prix proposé (2 500 €) apparaît **raisonnable** au regard des pratiques du marché pour les licences de 4ème catégorie, et que cette acquisition ne génère pas de charge financière disproportionnée pour la commune ;

Considérant que l'acquisition doit être autorisée par délibération du Conseil Municipal, conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT, et que Madame le Maire doit être habilitée à signer tout acte nécessaire à son exécution ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les modalités de financement de cette acquisition, en veillant à l'équilibre budgétaire de la commune.

DÉCISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article 1 : D'autoriser Madame le Maire à formuler une offre d'achat à la SCP ODILE STUTZ pour l'acquisition de la **licence de débit de boissons de 4ème catégorie** dépendant de la liquidation judiciaire de la SAS LYS D'OR, pour un montant de **2 500 € (deux mille cinq cents euros)**.

Article 2 : Que la somme de 2 500 € sera prévue au budget 2026.

Article 3 : D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, y compris les documents relatifs à la cession de la licence (contrat de vente, etc.), sous réserve des conditions suspensives suivantes :

- Validation de la valeur de l'actif par le liquidateur judiciaire ;
- Absence d'opposition des créanciers de la SAS LYS D'OR ;
- Respect des formalités prévues par le Code de la santé publique (déclaration de cession au service des douanes compétent, article L. 3322-4).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Secrétaire de Séance,
Joséphine BERTRAND.

Bertrand

Fait à Saint Pardoux Isaac, le 25 février 2026
Le Maire,
Marie-José BONADONA.

M. J. Bonadona



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/08

Nombre de conseillers en
exercice : 14
Présents : 9
Date de convocation :
13.02.2026

Votants : 9

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José.

Présents : BONADONA Marie-José, BELLOT Laurent, BERTRAND Joseline, BORTOT Patrick, BALDISSER Marie-Hélène, SAUTET Nathalie, VALOGNES Françoise, DALTO Pascale, GOUDELIN Caroline.

Excusés : NAIBO Franck, BERTRAND Vincent, LAFON Vincent, BOURG Christophe, DELAGE Maryse.

Secrétaire de séance : BERTRAND Joseline.

OBJET : MOTION POUR REAFFIRMER LA NECESSITE DE MAINTENIR L'ORGANISATION DES SERVICES PUBLICS DE RESEAUX A L'ECHELON TERRITORIAL LE PLUS PERTINENT EN TERMES D'EFFICACITE, DE PROXIMITE ET DE SOLIDARITE

- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « *qui fait quoi* » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment sur le plan local ;
- Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;
- Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;
- Considérant que, si le législateur a récemment reconnu, d'une part, la faculté pour le département de jouer un rôle plus actif dans la gestion de l'eau, mais uniquement en matière de production, de stockage et transport

(loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement) et d'autre part a maintenu le droit pour le département de continuer à exercer à titre dérogatoire la compétence organisatrice du réseau de distribution d'électricité à condition de s'en être doté avant 2004, ce qui ne concerne en pratique que deux d'entre eux ;

- Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;

- Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie, d'eau et numériques, au niveau départemental voire régional.

Les membres du Conseil Municipal :

ESTIMENT :

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;

- Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergie, d'eau et numériques de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

- Constatant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :

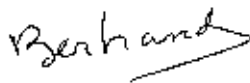
- De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;

- De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;

- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exécutées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Secrétaire de Séance,
Joseline BERTRAND.



Fait à Saint Pardoux Isaac, le 25 février 2026
Le Maire,
Marie-José BONADONA.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/09

Nombre de conseillers en
exercice : 14
Présents : 9
Date de convocation :
13.02.2026

Votants : 9

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José.

Présents : BONADONA Marie-José, BELLOT Laurent, BERTRAND Joseline, BORTOT Patrick, BALDISSER Marie-Hélène, SAUJET Nathalie, VALOGNES Françoise, DALTO Pascale, GOUDELIN Caroline.

Excusés : NAIBO Franck, BERTRAND Vincent, LATON Vincent, BOURG Christophe, DELAGE Maryse.

Secrétaire de séance : BERTRAND Joseline.

OBJET : MOTION POUR REAFFIRMER LA NECESSITE DE MAINTENIR L'ORGANISATION DES SERVICES PUBLICS DE RESEAUX ET NOTAMMENT DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT A L'ECHELON TERRITORIAL LE PLUS PERTINENT EN TERMES D'EFFICACITE, DE PROXIMITE ET DE SOLIDARITE.

Contexte législatif

- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment sur le plan local ;

- Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

- Considérant la déclaration de l'association des Départements de France, qui a récemment indiqué ne pas se limiter à un rôle d'un chef de file mais vouloir une compétence de principe en matière de réseaux ;

- Considérant que la loi NOTRe (2015) a confirmé la compétence des communes et intercommunalités en matière d'eau potable et d'assainissement, tout en encourageant la mutualisation via des syndicats ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ; Rappelant que ce transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. (Art. L. 1321-1 du CGCT).

Spécificités du service public de l'eau

- Considérant que les **syndicats d'eau**, créés sur la base du volontariat des communes et/ou EPCI, ont démontré leur capacité à :

* **Mutualiser les moyens** (ingénierie, investissements, expertise, financiers) pour répondre aux enjeux liés à l'eau (**résilience climatique** (sécheresses, inondations) et de **qualité de l'eau**, ... ;

* **Optimiser les coûts** grâce à des économies d'échelle, notamment pour les petites communes rurales ;

* **Garantir une proximité** avec les usagers (commissions consultatives des services publics locaux), et avec les élus des territoires via des instances locales de concertation (commissions territoriales, commission thématiques) ;

- Considérant que **l'eau n'a pas de frontières administratives** : les bassins versants, les nappes phréatiques et les réseaux de distribution transcendent les limites départementales, rendant pertinente une gestion à **l'échelle des territoires hydrologiques et hydrogéologiques** plutôt qu'administratifs et que de nombreux syndicats sont interdépartementaux ;

- Considérant que le principe « *l'eau paie l'eau* », inscrit dans la loi sur l'eau (notamment la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006), impose une **autonomie financière** des services d'eau, distincte des budgets généraux des collectivités, afin d'assurer leur pérennité et leur transparence ;

- Considérant l'existence d'un **lien étroit** entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;

- Considérant le « **mur d'investissement** » estimé à **plusieurs milliards d'euros** pour les prochaines décennies (renouvellement des réseaux, adaptation au changement climatique, dépollution), nécessitant une **ingénierie technique et financière renforcée** que seuls les services spécialisés peuvent assurer ;

- Considérant que la **fragmentation des compétences** entre départements et blocs communaux (communes et EPCI) risquerait de :

* **Diluer les responsabilités**, retardant les décisions urgentes (ex : plans de sobriété eau) ;

* **D'impliquer une réorganisation complexe** dont la mise en œuvre s'inscrirait dans un délai incompatible avec les enjeux déterminants de la gestion de l'eau dans une période d'urgence climatique : mise à disposition/transfert des biens, contrats, personnels et dettes, transfert de personnels...

- Considérant que les **syndicats d'eau** ont déjà engagé des **plans pluriannuels d'investissement sur 15 à 20 ans et des emprunts sur plusieurs décennies** (ex : schémas directeurs d'alimentation en eau potable) en cohérence avec les SDAGE et les politiques nationales, qu'il serait contreproductif de remettre en cause ;

L'assemblée estime :

1. Que la proposition de faire du département le « *chef de file* » de l'eau **contredit l'esprit de la décentralisation**, qui vise à clarifier les compétences plutôt qu'à superposer des échelons ;

2. Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergie, d'eau et numériques de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, **de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel** ;

3. Que l'échelle départementale ne soit pas la plus pertinente pour gérer un bien commun comme l'eau, dont les enjeux (ressource, pollution, climat) dépassent ces limites administratives (ex : EAU47 a 4 communes membres sur le département du Tarn et Garonne, est maître d'ouvrage sur une source en Dordogne et a des ventes/achat d'eau avec tous les départements limitrophes...);

4. Que les syndicats d'eau, par leur expertise et leur ancrage territorial, sont les structures les plus efficaces pour :

* Garantir la continuité du service public (24h/24, 7j/7) ;

* Porter les investissements nécessaires (renouvellement des réseaux, économies d'eau) ;

* Assurer la transparence tarifaire (via des budgets dédiés) ;

5. Qu'une réforme unilatérale remettant en cause ce modèle freinerait la transition écologique et aggraverait les inégalités d'accès à l'eau, notamment en milieu rural.

Par conséquent l'assemblée demande au gouvernement :

1. **De maintenir la compétence « eau » au sein du bloc communal**, en conformité avec la loi NOTRe et le principe de subsidiarité, sans création d'un échelon supplémentaire. La priorité doit être donnée à la consolidation des outils existants, plutôt qu'à une réorganisation coûteuse et incertaine.

2. **De renforcer les moyens des syndicats d'eau** pour :

* Accélérer les investissements (modernisation des réseaux, réutilisation des eaux usées) ;

* Mutualiser l'ingénierie (ex : cellules techniques interdépartementales) ;

* Sécuriser les financements (pérennisation des redevances affectées) ;

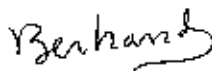
* **De garantir la cohérence entre les politiques de l'eau** (SAGE, SDAGE, ...) et d'aménagement du territoire, en associant systématiquement les syndicats d'eau aux schémas régionaux d'aménagement et aux plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET).

3. **De s'engager** à ne pas transférer les recettes des syndicats d'eau vers d'autres budgets afin de préserver le principe « l'eau paie l'eau » et la capacité d'auto-financement des services.

4. **De renforcer les syndicats** plutôt que transférer : les syndicats comme EAU47 peuvent élargir leur périmètre ou fusionner pour gagner en efficacité, sans perdre en proximité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Secrétaire de Séance,
Joseline BERTRAND.



Fait à Saint Pardoux Isaac, le 25 février 2026
Le Maire,
Marie-José BONADONA.






DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/10

Nombre de conseillers en
exercice : 14
Présents : 9
Date de convocation :
13.02.2026

Votants : 9

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José.

Présents : BONADONA Marie-José, BELLOT Laurent, BERTRAND Joseline, BORTOT Patrick, BALDISSER Marie-Hélène, SAUTET Nathalie, VALOGNES Françoise, DALTO Pascale, GOUDELIN Caroline.

Excusés : NAIBO Franck, BERTRAND Vincent, LAFON Vincent, BOURG Christophe, DELAGE Maryse.

Secrétaire de séance : BERTRAND Joseline.

OBJET : DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAIS POUR L'AIDE FINANCIERE DE L'AGENCE ADOUR GARONNE AU TITRE DU SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune de Saint-Pardoux-Isaac a engagé la réalisation d'un **Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales**. Ce document stratégique vise à :

- Améliorer la compréhension du fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales sur le territoire communal ;
- Identifier les enjeux liés à la gestion de ces eaux, notamment dans un contexte de développement urbain futur ;
- Proposer des solutions d'aménagement durables pour répondre aux besoins actuels et futurs.

Le Conseil Municipal a sollicité et obtenu une **subvention de l'Agence de l'Eau Adour Garonne** d'un montant de **6 573 €** pour financer cette étude. Cette aide, notifiée le 18 juillet 2022, était initialement assortie d'un **délaï de validité expirant le 18 juillet 2026**.

Cependant, la réalisation de ce schéma a connu des **retards significatifs**, imputables à la **révision concomitante du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)**, dont l'approbation définitive n'est intervenue que le **23 février 2026**. Ce document structurant conditionnait en partie l'avancement des travaux relatifs au PLU et, par ricochet, au Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales.

Par courriel en date du **20 janvier 2026**, l'Agence de l'Eau Adour Garonne a informé la commune de l'échéance prochaine du délaï de validité de la subvention. Conformément aux exigences de l'Agence, la commune a **d'ores et déjà transmis un justificatif de démarrage des travaux**.

Compte tenu de ces éléments, et afin d'éviter la **perte de la subvention accordée**, il apparaît indispensable de solliciter auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne une **prolongation du délaï de validité de l'aide**

financière jusqu'au 31 juillet 2027. Cette prolongation permettra de finaliser l'étude dans des conditions optimales, en cohérence avec le calendrier de l'élaboration du PLU et les impératifs techniques du projet.

CONSIDÉRANTS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Considérant que la commune de Saint Pardoux Isaac a engagé la réalisation d'un **Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales**, document essentiel pour répondre aux enjeux d'aménagement durable du territoire et de prévention des risques liés aux eaux pluviales, conformément aux dispositions du **Code de l'Urbanisme** et du **Code de l'Environnement** ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre plus large de l'élaboration du **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**, dont l'avancement a été conditionné par la finalisation du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)**, approuvé le **23 février 2026** ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Adour-Garonne a accordé à la commune une **subvention de 6 573 €** pour financer cette étude, notifiée sous réserve d'un **délaï de validité expirant le 18 juillet 2026** ;

Considérant que la réalisation de ce schéma a connu des **retards significatifs**, imputables à des **circonstances extérieures et indépendantes de la volonté de la commune**, notamment, la révision concomitante du SCoT, document structurant pour l'élaboration du PLU ;

Considérant que la **prolongation du délai de validité de la subvention jusqu'au 31 juillet 2027** permettra à la commune de finaliser l'étude dans des conditions optimales, en cohérence avec le calendrier de révision du PLU et les impératifs techniques du projet ;

Considérant que cette prolongation ne modifie **ni le montant de la subvention accordée**, ni les **conditions de son versement**, et qu'elle s'inscrit dans le respect des **principes de bonne gestion des deniers publics** et de **continuité du service public** ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de solliciter auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne une **prolongation du délai de validité de l'aide financière jusqu'au 31 juillet 2027**, afin d'éviter la perte de la subvention et de permettre l'achèvement du **Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales** dans les meilleures conditions.

DÉCISION

Article 1er : Le Conseil Municipal prend acte des **retards pris** dans la réalisation du **Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales**, imputables à des **circonstances extérieures et indépendantes de la volonté de la commune**, notamment la révision du Schéma de Cohérence Territoriale.

Article 2 : Le Conseil Municipal autorise **Madame le Maire** à solliciter auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne une **prolongation du délai de validité de la subvention** accordée pour la réalisation de ce schéma, initialement notifiée pour un montant de **6 573 €**, jusqu'au **31 juillet 2027**.

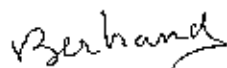
Article 3 : Madame le Maire est chargée de **transmettre** à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne :

- La présente délibération ;
- Tout autre document nécessaire à l'instruction de cette demande.

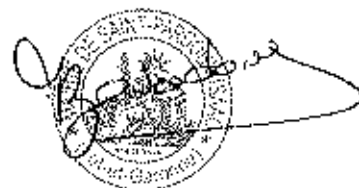
Article 4 : La présente délibération sera transmise en préfecture pour publication et affichage, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-24 du CGCT.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Secrétaire de Séance,
Joseline BERTRAND.



Fait à Saint Pardoux Isaac, le 25 février 2026
Le Maire,
Marie-José BONADONA.



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/11

Nombre de conseillers en
exercice : 14
Présents : 9
Date de convocation :
13.02.2026

Votants : 9

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Pardoux Isaac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame BONADONA Marie-José.

Présents : BONADONA Marie-José, BEJLOT Laurent, BERTRAND Joseline, BORIOT Patrick, BALDISSER Marie-Hélène, SAUTET Nathalie, VALOGNES Françoise, DALTO Pascale, GOUDELIN Caroline.

Excusés : NAIBO Franck, BERTRAND Vincent, LAFON Vincent, BOURG Christophe, DELAGE Maryse.

Secrétaire de séance : BERTRAND Joseline.

OBJET : OUVERTURES DE CREDITS NOUVEAUX POUR DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT SUSCEPTIBLES D'ETRE ENGAGEES, MANDATEES ET LIQUIDEES AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026.

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) : Article L. 1612-1 modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 (capital d'emprunts) : 77 760 €) = 1 892 808,48 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 1 892 808,48 €, soit 25% de 473 202,12 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Opération 124 - Réhabilitation de la Périgourdine - article 2132 : 15 000 €
- Opération 142 - Achat licence IV - article : 2041 : 2 500 €
- Total = 17 500 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Secrétaire de Séance,
Joseline BERTRAND.

Fait à Saint Pardoux Isaac, le 25 février 2026
Le Maire,
Marie-José BONADONA.

Bertrand



The image shows an official circular stamp of the Commune de Saint-Pardoux-Isaac. The stamp contains the text 'COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-ISAC' around the perimeter and '2026' in the center. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'M. J. Bonadona'.

DECISION DU MAIRE N° DCM-03/2026

OBJET : TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE ET RESTRUCTURATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER « LA PERIGOURDINE » A VOCATION DE LOGEMENTS LOCATIFS – AVENANT N° 1 DU LOT 4 ; MENUISERIES EXTERIEURES ET INTERIEURES AVEC LA SARL MAB TIVOLI.

Madame le Maire de Saint Pardoux Isaac,

VU le Code de la Commande Publique,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 59/2024 en date du 26 novembre 2024, donnant autorisation à Madame le Maire à prendre toute décision concernant la signature du permis de construire, le marché de travaux et les devis avec les entreprises et tous les documents afférents à ces travaux, notamment les déclarations de sous-traitance, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision du maire n° 6/2025 en date du 21 mai 2025 portant attribution des lots aux entreprises pour le marché de travaux concernant le projet de rénovation énergétique et de restructuration d'un ensemble immobilier « la Périgourdine » à vocation de logements locatifs,

VU l'attribution du lot 4 portant sur les menuiseries extérieures et intérieures à la SARL MAB TIVOLI, 174 Route des Côteaux, 47130 BAZENS pour un montant de 44 031.90 € TTC,

VU l'avenant n°1 du lot 4, menuiserie extérieures et intérieures accompagné du devis la SARL MAB TIVOLI d'un montant de 2 805 € TTC,

CONSIDERANT que l'opération a pour objet des travaux de rénovation énergétique et de restructuration d'un ensemble immobilier à vocation de logements communaux à Saint Pardoux Isaac,

CONSIDERANT que l'avenant n°1 du lot 4 a pour objet des travaux en plus-value consécutifs à la modification de hauteur de réservation en sol dans la Périgourdine pour un montant de 2 805 € TTC selon le devis joint,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 en plus-value au marché du lot 4 – menuiseries extérieures et intérieures,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De valider l'avenant n°1 du lot 4 portant sur des travaux en plus-value consécutifs à la modification de hauteur de réservation en sol dans la Périgourdine du marché de travaux rénovation énergétique et de restructuration d'un ensemble immobilier « la Périgourdine » à vocation de logements locatifs.

Le montant initial du marché est :

- Taux de TVA : 10 % et 5.5 %

- Montant HT : 41 284.79 €

- Montant TTC : 44 031.90 €

Montant de l'avenant :

- Taux de TVA : 10 %
 - Montant HT : 2 550.00 €
 - Montant TTC : 2 805.00 €
- Soit un écart de 6,18 %

Nouveau montant du marché

- Taux de TVA : 10 % et 5.5 %
- Montant HT : 43 834.79 €
- Montant TTC : 46 836.90 €

ARTICLE 2 : de signer l'avenant n°1 en plus-value devant intervenir entre la commune de Saint Pardoux Isaac et la SARL MAB TIVOLI

ARTICLE 3 : La communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Saint Pardoux Isaac, le 26 février 2026
Le Maire,
Marie-José BONADONA,





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N° 1

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Maître d'ouvrage :
Mairie de Saint Pardoux Isaac
1455 Rue des Serres
47800 Saint Pardoux Isaac

Assistant maître d'ouvrage :
SEM 47
6 bis boulevard Scaliger
47000 AGEN

B - Identification du titulaire du marché public

MAB TIVOLI
174 Route des Côteaux
47130 BAZENS
contact@mab-tivoli.fr
TÉL : 05 53 67 48 21
Siret : 343 308 177 00017

C - Objet du marché public

Objet du marché public :

OP 2559 – marché de travaux de rénovation énergétique et de restructuration d'un ensemble immobilier à vocation de logement.

Lot n° 4 : Menuiseries extérieures intérieures
Marché 2025/723

Date de la notification du marché public : 02/06/2025

Durée d'exécution du marché public : 21 mois.

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 10% et 5.5%
- Montant HT : 41 284.79
- Montant TTC : 44 031.90

D - Objet de l'avenant

14 Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet des travaux en plus-value consécutifs à la modification de hauteur de réservation en sol dans la Périgourdine pour un montant de 2 550,00€ HT selon le devis N°DE04757 ci-joint

14 Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui


Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 2 550,00
- Montant TTC : 2 805,00
- % d'écart introduit par l'avenant : 6,18%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 10% ET 5,5%
- Montant HT : 43 834,79
- Montant TTC : 46 836,90

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
MAB TIVOLI	BAZENS LE 15/01/2026	 <p>MAB TIVOLI SARL ET ARCAS ET FILS Rue de la République - Charpente 47130 BAZENS Tél: 06 63 67 48 21 - 06 08 28 47 72 Email: contact@mab-tivoli.fr Site: 343 308 177 0017</p>

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

Saint-Paul-de-Sosse, le 26 février 2016.

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur)

Le Maire, M. José BONAFONT.



SARL MAB TIVOLI

174 Route des Coteaux
47130 BAZENS
Tél : 0553674821
Tél portable : 0608264772
Site web : <http://www.mab-tivoli.fr>
Email : contact@mab-tivoli.fr



Adresse Livraison/Chantier

1455 rue des serres
47800 ST PARDOUX ISAAC

Commune de Saint Pardoux ISAAC

1455 rue des serres
47800 ST PARDOUX ISAAC

Devis		Numéro DE04757
Date : 07/12/2025		
Code client	Date de validité	Mode de règlement
CL01546	06/01/2026	

Description des travaux :

OP 2559 - RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE ET RESTRUCTURATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER A VOCATION DE LOGEMENTS

N°	Description	Unité	Qté	P.U. HT	% Rem	Montant HT	TVA
4	LOT 04 MENUISERIES EXTÉRIEURES et INTÉRIEURES PÉRIGOURDINE <i>Travaux consécutifs à la modification de hauteur de réservation en sol</i> Dépose, reprise des cadres existants et repose d'une porte-fenêtre en modifiant la hauteur. Compris dépose, repose des habillages extérieurs et toutes sujétions de mise en œuvre.	U	5,00	510,000		2 550,00	10,00

MAB TIVOLI SARL
ET ARGAS ET FILS
Entreprise - Charpente
47130 BAZENS
☎ 05 63 67 48 21 - 06 08 26 47 72
Mail: contact@mab-tivoli.fr
Skat: 343 308 17 / 00017

Devis gratuit. Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix.

Assurance décennale obligatoire souscrite auprès de la compagnie SAN Assurance Agen (47). Contrat n° 12121987 valable en France métropolitaine.

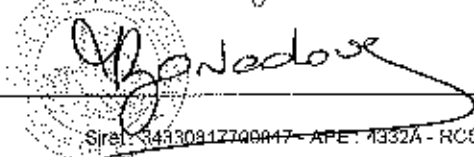
Coordonnées bancaires société :

Banque : CIC AGEN
RIB : 16057199070001559560104
IRAN : FR7610057190070001559560104
BIC : CMCIFRPP

Total HT Net	2 550,00
Total TVA	255,00
Total TTC	2 805,00
Net à payer	2 805,00 €

Pour le client (signature précédée de la mention : Lu et approuvé,

bon pour accord) lu et approuvé,
Le Maire, M. Joseph BONADONA





Siret : 34330817700047 - APE : 4332A - RCS : 343308177 - N° TVA intracom : FR77343308177 - Capital : 152 000,00 €

DECISION DU MAIRE N° DCM-04/2026

OBJET : TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE ET RESTRUCTURATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER « LA PERIGOURDINE » A VOCATION DE LOGEMENTS LOCATIFS - AVENANT N° 1 DU LOT 10 : REVETEMENTS DE SOLS ET MURAUX AVEC LA SARL DELTA DECO.

Madame le Maire de Saint Pardoux Isaac,

VU le Code de la Commande Publique,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 59/2024 en date du 26 novembre 2024, donnant autorisation à Madame le Maire à prendre toute décision concernant la signature du permis de construire, le marché de travaux et les devis avec les entreprises et tous les documents afférents à ces travaux, notamment les déclarations de sous-traitance, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision du maire n° 6/2025 en date du 21 mai 2025 portant attribution des lots aux entreprises pour le marché de travaux concernant le projet de rénovation énergétique et de restructuration d'un ensemble immobilier « la Périgourdine » à vocation de logements locatifs,

VU l'attribution du lot 10 portant sur les revêtements de sols et muraux à la SARL DELTA DECO, ZAC de Promadan, 47190 AIGUILLON pour un montant de 19 208.35 € TTC,

VU l'avenant n°1 du lot 10, les revêtements de sols et muraux, accompagné du devis la SARL DELTA DECO d'un montant de 2 772 € TTC,

CONSIDERANT que l'opération a pour objet des travaux de rénovation énergétique et de restructuration d'un ensemble immobilier à vocation de logements communaux à Saint Pardoux Isaac,

CONSIDERANT que l'avenant n°1 du lot 10 a pour objet des travaux en plus-value dans la salle de bain de la Périgourdine pour un montant de 2 772 € TTC selon le devis joint,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 en plus-value au marché du lot 10 -- revêtements de sols et muraux,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De valider l'avenant n°1 du lot 10 portant sur des travaux en plus-value dans la salle de bain de la Périgourdine du marché de travaux rénovation énergétique et de restructuration d'un ensemble immobilier « la Périgourdine » à vocation de logements locatifs.

Le montant initial du marché est :

- Taux de TVA : 10 %

- Montant HT : 17 461,86 €

- Montant TTC : 19 208,05 €

Montant de l'avenant :

- Taux de TVA : 10 %

- Montant HT : 2 520,00 €

- Montant TTC : 2 772,00 €

Soit un écart de 14,43 %

Nouveau montant du marché

- Taux de TVA : 10 %

- Montant HT : 19 981,86 €

- Montant TTC : 21 980,05 €

ARTICLE 2 : de signer l'avenant n°1 en plus-value devant intervenir entre la commune de Saint Pardoux Isaac et la SARL DELTA DECO

ARTICLE 3 : La communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Saint Pardoux Isaac, le 26 février 2026

Le Maire,

Marie-José BONADONA.





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS
AVENANT N° 1

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur

Maître d'ouvrage :
Mairie de Saint Pardoux Isaac
1455 Rue des Sorros
47800 Saint Pardoux Isaac

Assistant maître d'ouvrage :
SEM 47
6 bis boulevard Scafiger
47000 AGEN

B - Identification du titulaire du marché public

DELTA DECO
ZAC de Fromadan
47190 AIGUILLON
contact@deltadeco.fr
Tél : 05 53 79 67 68
Siret : 512 179 967 00015

C - Objet du marché public

Objet du marché public :

OP 2559 – marché de travaux de rénovation énergétique et de restructuration d'un ensemble immobilier à vocation de logement.

Lot n° 10 : Revêtements de sols et muraux
Marché 2025/729

Date de la notification du marché public : 02/06/2025

Durée d'exécution du marché public : 21 mois.

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 17 461,86
- Montant TTC : 19 208,05

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

Le présent avenant a pour objet des travaux en plus-value dans la salle de bain de la Périgourdine pour un montant de 2 520.00€ HT selon le devis ci-joint

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 2 520.00
- Montant TTC : 2 772.00
- % d'écart introduit par l'avenant : 14,43

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 19 981.86
- Montant TTC : 21 980.05

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
DELTA DECO	Aiguillon, Le 22/01/2026	SARL DELTA DECO ZAC DE Fromadan - 47190 AIGUILLON ☎ 05 53 79 67 68 ✉ contact@deltadeco.fr SIRET 512 179 987 00015

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A: Saint-Paul-de-Isaac, le 26/02/2026

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur)

Le Maire, Marie-Josée BONABONA



RENOVATION ÉNERGÉTIQUE ET RESTRUCTURATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER À

VOCATION DE LOGEMENTS

rues Claude Debussy et du Sècheur - 47000 SAINT PARDoux ISAAC
Dossier 2403.salnlp.LOUEMENTS

INTERVENANT:
MAIRIE DE SAINT PARDoux ISAAC
155 rue des Sèrres
47100 Saint Pardoux Isaac

DECOMPOSITION COÛT PREVISIONNEL DEFINITIF DES TRAVAUX

- Version 01 - mars 2025
PHASE DCE

PRESTATAIRE:
Atter Studio SARL
12 rue François Deudy
47000 HERAC

NOTA: Les quantités indiquées ne sont pas contractuelles et doivent être vérifiées par les entreprises.

LOT 10 : REVÊTEMENTS DE SOLS et MURAUX - SALLE DE BAIN

DATE: 11/04/2025

Postes					
DESIGNATION DES OUVRAGES	U	QUANTITE	UNITE	PRIX UNITAIRE (€ HT)	MONTANTS (€ HT)
LOT 10 : REVÊTEMENTS DE SOLS et MURAUX - SALLE DE BAIN					
10.1 REVÊTEMENTS SOLS - PÉRIODIQUE					1 920,00 €
10.1.1 Préparation					
Développement, évacuation, rattrapage sol avant pose	F	1,00	1,00	1 500,00 €	1 500,00 €
10.1.2 Revêtement de sol " Solin de lola"					
carrelage	m ²	7,00	7,00	45,00 €	315,00 €
10.1.3 Plinthes					
carrelés (sol carrelage)	ml	7,00	7,00	15,00 €	105,00 €
10.2 REVÊTEMENTS SOLS - PETITE MAISON					600,00 €
10.2.1 Préparation					
rattrapage forte épaisseur	m ²	15,00	15,00	40,00 €	600,00 €
				TOTAL € H.T.	2 835,00 €
				T.V.A 10%	283,50 €
				TOTAL € T.T.C.	3 118,50 €

SARL DELTA DECO
ZAC DE Fromadon - 47100 AIGUILLETON
☎ 05 53 79 87 88
contact@deltadeco.fr
SIRET 512 179 987 00015

A Saint Pardoux Isaac, le 26 février 2026.
Bon pour accord
le Maire, Marie - José BONADONA